
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

10 DÉCEMBRE 2008

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À LA CONVENTION DE TAMPERE SUR LA MISE À
DISPOSITION DE RESSOURCES DE TÉLÉCOMMUNICATION POUR L'ATTÉNUATION
DES EFFETS DE CATASTROPHES ET POUR LES OPÉRATIONS DE SECOURS EN CAS
DE CATASTROPHE, FAITE À TAMPERE (FINLANDE) LE 18 JUIN 1998⁽¹⁾

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DES RELATIONS INTERNATIONALES ET
DES QUESTIONS EUROPÉENNES
PAR **M. MICHEL LEBRUN.**

⁽¹⁾ Voir Doc. n° 622 (2008-2009) n° 1

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé de Mme la Ministre Simonet	3
2	Discussion	4
3	Votes	4

Mesdames, Messieurs,

Votre commission des Relations internationales et des Questions européennes a examiné au cours de sa réunion du 10 décembre 2008 (2) le projet de décret portant assentiment à la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets de catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, faite à Tampere (Finlande) le 18 juin 1998.

1 Exposé de Mme la Ministre Simonet

On estime que les catastrophes font environ un million de morts et plusieurs millions de sans-abri chaque décennie. Lors d'une catastrophe, les liaisons de communications sont souvent interrompues alors qu'elles sont essentielles pour les secouristes : pour la coordination logistique des opérations de secours, pour la transmission de l'information de l'étendue des dégâts, ou encore pour le recours à d'autres services d'aide en fonction des victimes et des dégâts.

Comme vous le savez, les tremblements de terre, inondations, tempêtes et autres catastrophes ne connaissent pas les frontières. Et bien que les lois et règlements nationaux sur l'importation et l'utilisation des ressources de télécommunications soient bien fondés, en cas d'urgence ils peuvent gêner la réponse des équipes de secours. Jusqu'ici, l'utilisation transfrontière de télécommunication par les organisations humanitaires se heurtait souvent à des obstacles réglementaires qui rendaient extrêmement difficile d'importer et de mettre en œuvre rapidement ces équipements de télécommunication d'urgence. La Convention de Tampere vise justement à lever de nombreux obstacles qui empêchaient habituellement l'utilisation des ressources de télécommunication pour la réduction de catastrophe dans les Etats parties.

La Convention comprend 17 articles à travers lesquels elle définit d'abord le cadre général de la

(2) Présents :

M. Dehu, Mme Jamoulle (Présidente), M. Vervoort, M. de Saint Moulin, Mme Derbaki Sbaï, M. Fontaine, M. Miller, M. Elsen, M. Lebrun

Assistaient également à la réunion :

Mme Corbisier-Hagon, M. Meureau, M. Wacquier, M. Walry, membres du Parlement

Mme Simonet, Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales

M. Demaegd, directeur de cabinet adjoint de Madame la ministre Simonet

M. Dufays, attaché au cabinet de Mme la Ministre Simonet

Mme Drèze, experte du groupe PS

Mme Lejeune de Schiervel, experte du groupe MR

M. Hayois, expert du groupe cdH

coopération entre les Etats parties et les autres partenaires dans le domaine de l'aide humanitaire internationale. Elle établit ensuite les procédures de demande et de fourniture d'assistance en matière de télécommunications, reconnaissant le droit à un Etat partie de diriger, de gérer et de coordonner l'assistance fournie sur son territoire. La Convention demande également aux Etats parties de dresser un inventaire des ressources, humaines et matérielles, disponibles pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours et d'élaborer un plan d'action en matière de télécommunications établissant les mesures à prendre pour mettre en œuvre ces ressources(3).

Par ailleurs, à l'article 5 §1er, la Convention garantit aux représentants des organisations d'aide en cas de catastrophe (reconnues par la Convention elle-même(4)), dans certaines conditions, les privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Par sa généralité, comme l'a souligné le Conseil d'Etat dans son avis du 11 avril 2007 sur l'avant-projet de loi portant assentiment à la Convention, l'article 5 1er est de nature à affecter les compétences des Communautés et des Régions, même si une incidence budgétaire est fort peu probable.

Dans ce même avis, le Conseil d'Etat indique également que « les télécommunications dont il est question dans la Convention sont définies de manière large et comprennent entre autres la radio-diffusion, matière dont la compétence relève des Communautés ». La collaboration prévue entre les Etats parties pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe pourrait dès lors engager la Communauté française, en particulier pour ce qui concerne la diffusion des informations concernant les risques et les catastrophes auprès du public et notamment des communautés exposées.

Dès lors, le Groupe de travail « Traités mixtes » a reconnu la mixité de la Convention en date du 21 mai 2007, alors qu'il l'avait initialement déclaré de compétence exclusive fédérale.

Pour cette raison, le Parlement est invité à donner son assentiment à la présente Convention(5).

(3) Cet inventaire et ce plan d'action seront coordonnés par le Fédéral (IBPT).

(4) Haut Commissariat des Nations unies aux Réfugiés, Croix rouge et Croissant rouge, Office pour la Coordination des Affaires Humanitaires (OCHA)

(5) Bruxelles-capitale a ratifié le 06/03/2008, Fédéral le 15/05/2008. Au stade gouvernemental pour la Communauté germanophone et la Flandre.

2 Discussion

Soucieux de la problématique en cette matière, les groupes MR, PS et cdH par l'entremise de MM. Miller, Meureau et Lebrun appuient ce projet de décret.

M. Lebrun ajoute que dans plusieurs domaines on constate que certains éléments techniques peuvent empêcher la collaboration entre pays européens notamment. Il s'estime favorable à cette mesure qui vise une adéquation entre les différents opérateurs afin d'élaborer un plan d'action en matière de télécommunication. Il ne peut que s'en réjouir.

3 Votes

L'article unique et le projet de décret sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

A l'unanimité des membres présents, la commission a fait confiance au Président et au Rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le Rapporteur,

La Présidente,

M. Lebrun

V. Jamoulle